

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION CAMPAGNE DE RAMASSAGE DES BETTERAVES ET CHICOREES

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'état des voiries dressé par la DDE dans le cadre de l'ATESAT,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement de cette campagne et la circulation des engins chargés du ramassage,

Considérant qu'il y lieu de limiter l'impact de ces transports sur les voiries communales,

ARRETE

Article 1er : Pendant la durée de la campagne, la circulation des véhicules chargés des opérations de ramassage ne pourra s'effectuer, pour les voies communales, que sur le circuit matérialisé en jaune sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit des lieux de ramassage
- Interdiction de dépasser
- Circulation alternée réglementée par feux de chantiers ou signalisation et signaleurs.
- Respecter le plan de circulation ci-joint
- Prioriser les dépôts aux abords des départementales
- Nettoyer les routes pendant et à la fin de l'enlèvement des betteraves et chicorées, pommes de terre, maïs.

Article 3 : Durant la durée de cette opération, les limites de tonnage seront levées au seul profit de l'exécutant.

Article 4 : L'arrêt sur la voirie lui sera autorisé le juste temps nécessaire au chargement. Pendant ce chargement, l'exécutant se devra de laisser priorité aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le 21/09/2022
Le Maire, Daniel DURIEZ

Fait à Zutkerque, le 19 septembre 2022
Le Maire

DURIEZ Daniel